

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 14 JUIN 2013

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques

LODI S.A.S
PARC D'ACTIVITES DES QUATRE ROUES
GRAND FOUGERAY
35390 RENNES

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise sur le marché pour le produit SOURICIDE FOUROYANT

PJ :

- Décision relative au produit SOURICIDE FOUROYANT
- Avis de l'Anses du 21 mars 2013
- Résumé des caractéristiques du produit (version anglaise)
- Rapport d'évaluation de la formulation cadre et du produit de référence BLACK PEARL GRAIN

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit biocide, dont les références sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Type de demande | Autorisation d'un produit relevant d'une formulation-cadre au titre de la directive 98/8/CE |
| Nom du produit | SOURICIDE FOUROYANT |
| N° de demande | PB-11-00247 |
| N° d'AMM | FR-2013-1037 |
| N° de la formulation-cadre | FR-2013-1008 |

(Ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Cette décision ne porte que sur le produit SOURICIDE FOUROYANT destiné à une utilisation par le grand public et par les professionnels non spécialistes de la lutte contre les rongeurs.

Selon la réglementation en vigueur (Directive n°1999/45/CE et le Règlement CE n°1272/2008), le produit SOURICIDE FOUROYANT n'est pas classé.

Je vous rappelle qu'il revient au détenteur de l'autorisation de mise sur le marché du produit de mettre à jour la classification du produit, en particulier, lorsqu'une classification harmonisée pour la (les) substance(s) active(s) est établie ou révisée. Il est donc de votre responsabilité de suivre le cas échéant les conclusions des travaux communautaires sur ce point.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs de vos produits des risques liés à leur utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation,
La Directrice générale de la prévention des risques,

Patricia BLANC

L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Copie : Monsieur le directeur général de l'Anses

Catherine MIR



ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

1 Descriptif de la demande

| | |
|-----------------|---|
| Type de demande | Autorisation d'un produit relevant d'une formulation-cadre au titre de la directive 98/8/CE |
| N° de demande | PB-11-00247 |

2 Nature de la décision relative au produit biocide

| | |
|----------|------------------------------|
| Décision | Mise sur le marché autorisée |
|----------|------------------------------|

3 Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

| | |
|-----------|---|
| Nom | LODI S.A.S |
| Adresse | PARC D'ACTIVITES DES QUATRE ROUES GRAND FOUGERAY 35390 RENNES FRANCE |
| Téléphone | +33 2 99 08 48 59 |
| Fax | |

4 Informations sur le fabricant du produit biocide

| | |
|-----------|--|
| Nom | Société CGB - Compagnie Générale des Biocide |
| Adresse | Parc d'Activités des quatre routes 35390 Grand Fougeray FRANCE |
| Téléphone | +33 2 99 08 48 59 |
| Fax | |

5 Informations sur l'autorisation du produit biocide

| | |
|---|---|
| Nom du produit | SOURICIDE FOUROYANT |
| N° d'autorisation du produit * | FR-2013-1037 |
| Date d'autorisation de mise sur le marché | Se reporter à la date figurant en tête de la décision |
| Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché | 30/06/2021 sauf dans le cas où une décision de la Commission Européenne prolongerait l'inscription de la substance active |

6 Informations sur le produit biocide

| | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Type de préparation * | Appât en grains, prêt à l'emploi |
| Type(s) de produit(s) biocide(s) | TP14 : Rodenticide |

| Composition en substance(s) active(s) * | | | | | |
|---|-----------|------------|-----------------|-----------------------------|------------------|
| Nom * | N°CE | N°CAS * | Concentration * | Unité du système métrique * | Nom du fabricant |
| Alphachloralose | 240-016-7 | 15879-93-3 | 4% | m/m | Hikal Ltd. |

Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon la directive n° 1999/45/CE :

| | |
|-------------------------------|---|
| Catégorie(s) de danger | En application de la directive n° 1999/45/CE, le produit n'est pas classé |
| Phrase(s) de risque | |
| Conseil(s) de prudence | |

NB : il est de la responsabilité du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché du produit biocide d'établir la classification des mélanges.

Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008:

| | |
|--|--|
| Classe(s) et catégorie(s) de danger | En application du règlement CE n° 1272/2008, le produit n'est pas classé |
| Mention(s) de danger | |
| Conseil(s) de prudence | |

NB : conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, il est de la responsabilité des fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de répondre à l'obligation de classer les substances ou les mélanges conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement avant leur mise sur le marché.

7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) *

Produit destiné à une utilisation par le grand public et les professionnels non spécialistes de la lutte contre les rongeurs.

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) *

Souris domestiques (*Mus musculus*).

Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.

7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit *

Le produit est prêt à l'emploi. Il est conditionné dans des sachets individuels.

Il est destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles contre les souris domestiques. Le produit ne doit être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées.

7.4 Dose d'emploi du produit *

Adapter le nombre de sachets préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.

Le nombre de boîtes d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de sachets disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.

Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.

Utilisation à l'intérieur des bâtiments:

- contre les souris, forte infestation : de 10g à 25g de produit espacé de 3 mètres.
- contre les souris, faible infestation : de 10g à 25g de produit espacé de 5 mètres.

7.5 Délai de péremption

Le produit se conserve 2 ans à compter de la date de fabrication.

7.6 Conditionnement

Le produit SOURICIDE FOUROYANT est conditionné :

- en sachets individuels en polyéthylène ou polyéthylène/papier

La vente au grand public et aux professionnels non spécialistes de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produit.

7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide *

Compris entre 1 et 3 jours après ingestion de l'appât.

7.8 Durée d'action de l'effet biocide *

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées *

Sans objet

8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement *¹

8.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

(S20/21) Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Placer les boîtes d'appâts en zone non submersible.

(S49) Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Les boîtes d'appâts ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gants est recommandé.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer tous les boîtes d'appâts après la fin du traitement.

8.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

Ne pas ouvrir la boîte.

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

9 Indications concernant le nettoyage du matériel *

Ne pas nettoyer les boîtes d'appâts entre 2 applications.

¹ Pour les indications précédées d'un code entre parenthèses – par exemple (S2) – seule la phrase qui suit ce code entre parenthèses doit apparaître sur l'étiquette.

10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours *

10.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un SAMU ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation : respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. Installer la victime allongée en position latérale de sécurité et la protéger de toute blessure en cas de mouvement brusque ou de convulsion. Surveiller sa respiration. Suivre l'avis du médecin. En cas de détresse aiguë, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : le produit SOURICIDE FOUROYANT contient un rodenticide dépresseur du système nerveux et convulsivant. L'encombrement bronchique est précoce. Le traitement est symptomatique; il n'existe pas d'antidote spécifique.

10.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un SAMU ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation : respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. Installer la victime allongée en position latérale de sécurité et la protéger de toute blessure en cas de mouvement brusque ou de convulsion. Surveiller sa respiration. Suivre l'avis du médecin. En cas de détresse aiguë, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : contient un rodenticide dépresseur du système nerveux et convulsivant. L'encombrement bronchique est précoce. Le traitement est symptomatique; il n'existe pas d'antidote spécifique.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage *

11.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

(S35) Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boîtes d'appâts usagées en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des boîtes d'appâts doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

12 Indications particulières

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.